



**ARRÊTÉ PERMANENT  
ESPACE PUBLIC  
N° 2022-15-P**

**INSTITUANT UN SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE**

**AVENUE DE LA FERME DES HEZARDS au droit de l'entrée du stade Claude Bocard**

**Nous**, Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L.2122-21 alinéa 5 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale ;

L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

L.2212-5 relatif aux missions des agents de police municipale ;

L.2213-1 à L.2213-6-1 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-3 et R.411-8 relatifs au pouvoir de police des autorités compétentes

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

**Considérant** que la largeur de l'avenue de la Ferme des Hézarads au droit de l'entrée du stade municipal Claude Bocard ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en y réglementant la circulation,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur l'avenue de la Ferme des Hézards au droit de l'entrée du stade municipal Claude Bocard est réglementée comme suit : les usagers remontant depuis la rue Saint Léger devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire-Adjoint



Paul JOLY

